

La réglementation des installations d'incinération de déchets

Selon la réglementation française, toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (dite 'ICPE'). A titre indicatif, l'Ille et Vilaine compte un peu plus de 1600 installations classées.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques qui peuvent être engendrés.

Retrouvez plus d'informations à ce sujet sur le site de la DREAL Bretagne

Qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ces installations classées doivent respecter les prescriptions qui leur sont applicables. Elles portent notamment sur les modalités de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, sur les moyens d'intervention en cas de sinistre et sur les modalités de surveillance des émissions au niveau des points de rejets ainsi que dans l'ensemble des compartiments environnementaux (eau, air, etc.).



<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-installations-classees-pour-la-protection-de-l-r122.html>

Pour les installations d'incinération de déchets soumises à autorisation, à l'image de l'UVE de Rennes, il existe des prescriptions établies au niveau :

- européen par la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets ;
- national : les installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont soumises au respect de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 3 août 2010.
- local par des arrêtés préfectoraux élaborés par l'inspection des installations classées à l'issue de la procédure d'autorisation d'exploiter. Les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation sont établies sur la base de la réglementation nationale et des circonstances locales.

L'arrêté préfectoral de l'UVE de Rennes (dernière mise à jour le 4/07/2013) comprend les points suivants en termes de surveillance des émissions atmosphériques :

- La mise en place, par l'exploitant, **d'un dispositif d'autosurveillance** des rejets,
- La réalisation de mesures comparatives appelées '**contrôles réglementaires**' au niveau des points de rejets, réalisées par des organismes accrédités ou agréés par le ministère chargé de l'inspection des installations classées ;
- La réalisation de **mesures dans l'environnement** du site intégrées dans un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (analyse du lait de vache, des retombées atmosphériques et des lichens).

L'arrêté préfectoral précise également les valeurs limites d'émissions dans l'air à respecter au niveau des points de rejets de l'usine. Ces seuils de rejets sont fixés pour une dizaine de paramètres comme le monoxyde de carbone, les poussières totales, le fluorure d'hydrogène, les métaux, les dioxines et furannes, etc.

Ces valeurs limites sont à minima celles de l'arrêté ministériel du 20/09/2002. Elles peuvent toutefois être plus restrictives en fonction de l'environnement du site d'étude. Précisons à ce titre que le seuil de rejets de l'UVE de Rennes pour le dioxyde d'azote a été abaissé à 80 mg/m³ contre 200 mg/m³ dans l'arrêté ministériel (pour les installations dont la capacité est supérieure à 6 t/h).